

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0110 du 26/04/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0110, relative à la réalisation d'un projet de création d'une 3ème voie sur la RD59 entre la RD8N et le P+R Aréna sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 23/03/2018 et considérée complète le 23/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une 3ème voie de 3,5 m de large et d'une longueur d'environ 500 m, bordée d'une piste cyclable bi-directionnelle de 3 m de large et d'un trottoir de 2 m de large ;

Considérant que ce projet a pour objectifs:

- d'augmenter la capacité de la RD59 permettant ainsi de gérer au mieux le trafic important aux heures de pointe,
- d'améliorer l'accès des transports en commun,
- de sécuriser les trajets cyclistes et piétons sur ce tronçon ;

Considérant la localisation du projet :

- aux abords de la voirie actuelle et de ses accotements, sur une zone anthropisée ;
- au sein de l'aménagement du palais des sports "Arena" et du pôle d'échanges multi-modal ayant fait l'objet des Avis N°1 et N°2 de l'autorité environnementale – défrichement et permis de construire du 07 septembre 2015 et du 12 janvier 2016 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet n'a ni pour objectif ni pour conséquence une augmentation du trafic automobile ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une 3ème voie sur la RD59 entre la RD8N et le P+R Aréna situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 26/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)